



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Energy Conservation Equipment Exemption Regulations

Règlement de désignation de matériel pour économiser l'énergie

C.R.C., c. 590

C.R.C., ch. 590

Current to January 10, 2021

À jour au 10 janvier 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 10, 2021. Any amendments that were not in force as of January 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 janvier 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 janvier 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Application of Section 9 of Part XVIII of Schedule III to the Excise Tax Act to Energy Conservation Equipment

- 1 Short Title
- 2 Determination

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'application de l'article 9 de la partie XVIII de l'annexe III de la Loi sur la taxe d'accise au matériel pour économiser l'énergie

- 1 Titre abrégé
- 2 Désignation

CHAPTER 590

EXCISE TAX ACT

Energy Conservation Equipment Exemption Regulations

Regulations Respecting the Application of Section 9 of Part XVIII of Schedule III to the Excise Tax Act to Energy Conservation Equipment

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Energy Conservation Equipment Exemption Regulations*.

Determination

2 The following equipment, articles and materials are hereby prescribed, for the purposes of section 9 of Part XVIII of Schedule III to the *Excise Tax Act*, to be energy conservation equipment:

- (a)** thermal insulation designed for pipes, ducts, boilers, tanks and wrapping materials designed exclusively for use with such insulation;
- (b)** wood-burning stoves, wood-burning stove kits, wood-burning furnaces and wood-burning space heaters other than
 - (i)** fireplaces, or
 - (ii)** stoves, furnaces or space heaters that burn any oil or gas;
- (c)** [Revoked, SOR/79-716, s. 1]
- (d)** wind deflectors designed to reduce fuel consumption and for installation on motor vehicles and trailers;
- (e)** waterwheels for converting water power to mechanical or electrical energy and pumps and generators specifically designed for use with such waterwheels;

CHAPITRE 590

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement de désignation de matériel pour économiser l'énergie

Règlement concernant l'application de l'article 9 de la partie XVIII de l'annexe III de la Loi sur la taxe d'accise au matériel pour économiser l'énergie

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de désignation de matériel pour économiser l'énergie*.

Désignation

2 Le matériel, les articles et les matières ci-dessous sont désignés, aux fins de l'article 9 de la partie XVIII de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*, comme étant du matériel pour économiser l'énergie :

- a)** isolants thermiques conçus pour les conduits, tuyaux, chaudières et réservoirs; matières pour envelopper devant être utilisées exclusivement avec de tels isolants;
- b)** poêles à bois, poêle à bois à assembler, calorifères et chaufferettes à bois, à l'exclusion des foyers, des poêles, calorifères et chaufferettes qui peuvent brûler de l'huile ou du gaz;
- c)** [Abrogé, DORS/79-716, art. 1]
- d)** déflecteurs conçus pour réduire la consommation de combustible et destinés à être installés sur des véhicules à moteur et sur des remorques;
- e)** roues hydrauliques pour convertir l'énergie hydraulique en énergie mécanique ou électrique; pompes et génératrices conçues expressément pour servir avec de telles roues hydrauliques;
- f)** dispositifs d'étanchéité et abris de zone de chargement, conçus pour économiser l'air chauffé ou réfrigéré pendant le chargement et le déchargement; et

(f) loading dock door seals and shelters designed to conserve heated or refrigerated air during loading and unloading; and

(g) power factor correction capacitors.

SOR/79-21, s. 1; SOR/79-716, s. 1.

(g) condensateurs pour l'amélioration du facteur de puissance.

DORS/79-21, art. 1; DORS/79-716, art. 1.